



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2143**

Date : **18 février 2021**

CONCERNANT le Règlement concernant la promotion et l'attribution de la rémunération de la directrice du secrétariat général et du secrétariat du bureau

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE la directrice du secrétariat général et du secrétariat du bureau s'est vu attribuer au courant des derniers mois de nouveaux mandats complexes et de nature stratégique;

ATTENDU QUE ces nouveaux mandats attribués sont en surplus des mandats réguliers qui relèvent de sa direction;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à la directrice du secrétariat général et du secrétariat du bureau un classement conforme à ses responsabilités;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion et l'attribution de la rémunération de la directrice du secrétariat général et du secrétariat du bureau.

Copie certifiée conforme

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement concernant le règlement concernant la promotion et l'attribution de la
rémunération de la directrice du secrétariat général
et du secrétariat du bureau**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion et la rémunération de la directrice du secrétariat général et du secrétariat du bureau.

**Section II
Promotion et rémunération**

2. Madame Christina Turcot, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre, classe 3, sur l'emploi de directrice du secrétariat général et du secrétariat du bureau.

3. Son traitement annuel est maintenu au même niveau que celui qui était prévu avant sa promotion.

Ensuite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

4. La présente promotion et la fixation de la rémunération sont faites malgré :

1° les articles 32 et 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° les articles 42, 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° l'article 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires adopté par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985;

4° le deuxième alinéa de l'article 4, les articles 31 à 34, les articles 37 et 38 et l'article 64 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219127 du 10 avril 2018;

5° l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

**Section III
Disposition finale**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.